



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

Contenu	Justificatif demandé	Commentaires
Article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.	Plan justifiant que l'implantation de se situe pas au-dessus ou au-dessous de locaux habités ou équipés par des tiers.	Plan de masse Conforme
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.		
En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.		
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.		
Article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	Descriptions des mesures prévues	Voiries réalisées en enrobées et stabilisé pour la circulation pompier côté ouest. Toutes les surfaces libres seront végétalisées, sauf la plateforme VRD d'ores et déjà réalisée par la communauté de communes (afin d'anticiper les futures extensions). Plan de masse Conforme
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;		
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;		
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;		
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.		



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

Article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Descriptions des mesures prévues	Les abords du site seront particulièrement soignés : pelouses, arbres, fleurs... Les espaces verts seront entretenus par une société avec laquelle LAFIS établira un contrat. Conforme
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.		
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.		
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 8 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	Voir Volume 4 : étude de dangers. Les zones à risque sont : <ul style="list-style-type: none"> - Local de stockage et dépotage des produits chimiques lié aux lignes de traitement de surface - Locaux de traitement de surface - Magasin général - Réserves d'huile des groupes hydrauliques - Locaux techniques électriques - Chaufferies Voir plan des zones à risque incendie en annexe



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.		
Article 9 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.		Présence des FDS sur site. Conforme
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.		Les produits présents sont enregistrés sur un registre, sur le site ils sont correctement étiquetés. Conforme
Article de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		Les locaux seront nettoyés de manière régulière. Conforme
Section 2 : Dispositions constructives		
Article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions	Les locaux à risque incendie (voir article 8) seront constitués par : Parois en mur béton et en bardage simple peau en laine de roche A2s1d0 Murs extérieurs et séparatifs REI 120
- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;		
- murs extérieurs : REI 90 ;		
- murs séparatifs : REI 90 ;		

Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

- planchers/sol : REI 90 ;	constructives de résistance au feu	Portes EI 120 Plan de repérage des parois, des portes et des murs coupe feu - annexe Conforme
- portes et fermetures : EI 90 ;		
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).		
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe- feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.		Calfeutrement REI 120 Conforme
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.		
Article 12 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
I. Accessibilité.		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 16, l'exploitant	Accès par le portail principal Conforme
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.		
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		
		Pas de stationnement sur les voiries principales de circulation. Conforme

Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours.	
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.		
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :		
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;		Accès de 6m de large, sur le périmètre de l'installation. Conforme
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;		Surlargeur au niveau des rayons Conforme
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;		Voirie lourde Conforme
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;		Voie engin à moins de 60m autour des bâtiments de forge et parachèvement / finition. Plan incendie. Conforme
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».		Conforme
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont		Sans objet

Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.		
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :		Voie périphérique d'une largeur de 6m minimum. Plan incendie Conforme
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;		
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».		
IV. Mise en station des échelles.		
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.		
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :		5 Aires de mise en station de 7x10 m. Plan de défense incendie
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;		
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;		

Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;		
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;		Stationnement en perpendiculaire à une distance de 1m et parallèle inférieur à 8m. Conforme
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .		Voirie lourde Conforme
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.		Sans objet
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.		Sans objet
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.		
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.		Chemin stabilisé de 1.40m mini pour accéder aux issues. Plan incendie Conforme

Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

Article 13 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Description du dispositif de désenfumage avec note justifiant les choix	Tous les locaux à risque incendie sont désenfumés à hauteur de 2%.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.		Plan de désenfumage et cantonnement. Conforme.
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.		Plan de désenfumage et cantonnement. Conforme.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.		Commande à proximité des issues.
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.		
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.		
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :		Lanterneaux naturels respectant la norme NF EN 12 101-2



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;		Conforme
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;		
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;		
- classe de température ambiante T(00) ;		
- classe d'exposition à la chaleur B300.		
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.		Plan des amenées d'air frais Conforme
Article 14 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :		
1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.		Equipe de seconde intervention sur site 24h/24. Conforme
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.	Plan et note descriptive des dispositifs de	La couverture en eaux d'incendie sera de 720m ³ pour une durée de 2 heures, soit 360m ³ /h Ce besoin sera satisfait par :



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

<p>3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p>	<p>sécurité mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³, s'il y a lieu Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services</p>	<p>- 11 poteau incendie ceinturant le site. 100m³/h, - 2 réserves incendie sur site d'un volume de 620m³ Soit un total de 720 m³ disponibles. Etude de besoin en eau CNPP Le système de défense incendie extérieur sera assuré par de l'eau. En effet les lubrifiants pour les machines outil et la zone forge sont à base d'émulsion aqueuse. Les groupes hydrauliques des presses utilisant de l'huile sont confinés dans des enceintes REI 120 qui sont sprinklées. Plan de défense incendie Conforme 1 extincteur pour 200m² adapté au risque Conforme.</p>
<p>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>		
<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		

Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

	départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits et soumis à l'avis du CODERST	
Article 15 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Plan des tuyauteries et matériaux utilisés	Canalisations de transport des effluents provenant du traitement de surface réalisées en matériau PVDF résistant à l'action chimique de ces derniers. Conforme
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.		
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.		Plan des réseaux Conforme
L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.		Matériaux des lignes de traitement de surface résistants aux chocs en PVDF pour les bains acides.



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

		Conformes.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.		
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents		
Article 16 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.		Etude ATEX Conforme
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.		
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :		
- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;		
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;		Matériaux d0 – éclairage naturel Conforme
- le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		Chauffage par récupération de chaleur Conforme
Article 17 de l'arrêté du 14 décembre 2013		



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>		<p>Voir Volume 3, partie II chapitre 3 – rejets air.</p>
<p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>		
<p>Article 18 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p>		
<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :</p>		
<p>- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;</p>		
<p>- d'événements/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;</p>	<p>Etude sur le dimensionnement</p>	<p>Les dépoussiéreurs sont des équipements existants qui seront transférés du site de Bologne. Les fiches techniques jointes en annexe présentent les événements installés au niveau des équipements.</p>

Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

<p>- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et leurs opérations d'entretien</p>	<p>Toutes l'usine est sur détection incendie sauf le local forge car les émissions de fumées lors de la production sont susceptibles de générer des déclenchements intempestifs.</p> <p>La détection automatique de fumée sera réalisée par détecteurs optiques adressables dans les volumes des bureaux (ambiance, faux plancher, faux plafond), de la STEP, du poste de garde et des locaux techniques utilisés (compresseurs, TGBT)</p> <p>La détection automatique de fumée sera réalisée par détecteurs optiques adressables sous toiture dans les zones de finition moteurs et structures, CND.</p> <p>La détection automatique de fumée sera réalisée par détecteurs optiques linéaires dans la zone maintenance, préparation, stockage.</p> <p>La détection automatique de fumée sera réalisée par au minima 1 détecteur optique de chaque côté de chacune des portes coupe-feu en position normalement ouverte (pour les portes donnant sur un local non équipé en détection générale)</p> <p>La détection automatique de fumée sera réalisée par système multi-ponctuel de fumées dans les volumes des locaux TTS, ceci afin de détecter précocement et de permettre la maintenance (remplacement tête, filtre, dé- colmatage...) sans rentrer dans la zone concernée.</p>
--	--	--

Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

		La détection automatique sera réalisée par détecteur UV/IR ou triple IR dans les locaux groupe hydraulique et fosses de forges associées. Plan détections Conforme
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 19 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Plan et note justifiant la capacité de rétention	Les produits dangereux seront tous stockés sur rétention sur le site, même lorsque ceux-ci seront considérés comme déchet. Une vigilance toute particulière sera apportée lors de la mise en place des rétentions, afin de s'assurer de la compatibilité des produits entre eux. Plan ligne de traitement de surface Plan de la STEP Plan des réseaux (confinement 20m3 locaux chimie) Voir volume 3, partie II, chapitre 7. Conforme
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;		
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.		



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :		
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;		
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;		
- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.		
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.		<p>Le matériau choisi pour la capacité de rétention est étanche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PVDF pour les rétentions destinées à recevoir des acides <ul style="list-style-type: none"> - Matière plastique ou acier pour les rétentions sous les cuves de la station d'épuration interne - Béton pour la rétention du parc à déchet couvert - Rétention plastique sous les palettes formant rétention pour les produits dans l'usine ou dans les armoires <p>Conforme</p>
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.		Les réservoirs concernés sont la cuve déchets huiles, pâteux et cuve carburant du parc à déchets qui sont positionnées sur radier visitable.



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

		L'étanchéité peut donc être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		Les rétentions sont dissociées entre acides et alcalins.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.		Les réservoirs concernés sont la cuve déchets huiles, pâteux et cuve carburant du parc à déchets qui sont positionnées sur radier visitable.
III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.		Les rétentions sont toutes aménagées de manière couverte. Seule la rétention de la zone de dépotage des matières premières chimique (20m3) est enterrée, ce qui la protège des eaux météoriques.
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		Les locaux concernés sont le local de dépotage et les locaux où sont implantés les lignes de traitement de surface. Les sols seront réalisés en résine anti acide. Elle sera réalisée de manière à remonter le long des longrines.

Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

		Une rétention de 20m3 permet de recueillir un déversement accidentel au niveau de la zone chimie. Conforme.
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.		En cas d'extinction d'un éventuel incendie, les eaux d'incendie seront susceptibles de collecter des produits de décomposition. De ce fait, elles pourraient se charger en produits polluants. Il est donc nécessaire d'envisager la rétention de ces eaux d'incendie sur le site afin de ne pas engager une pollution accidentelle des sols.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		Les surfaces susceptibles de recevoir des eaux d'extinction correspondent aux toitures du bâtiment. Le confinement des eaux d'extinction sera assuré par la collecte par le bâtiment au niveau des siphon de sol et des caniveaux devant les portes de quais. Les eaux seront ensuite renvoyées vers le bassin de confinement général.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		Voir plan de fonctionnement des réseaux en mode dégradé. Conforme.



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

		Une consigne de sécurité spécifique sera mise en place et détaillera les modes de fonctionnement et de Maintenance des vannes d'obturation.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :		Plusieurs scénarii d'extinction ont été étudiés. Le CNPP a par ailleurs réalisé une étude spécifique pour la zone forge, disponible en annexe. Le besoin majorant est de 1344m3. Conforme
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;		
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;		
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.		
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.		
VI. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.		
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
Article 20 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	Liste des personnes et description du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes	Responsables du services HSE : Juilen Thimel et Eva Gullaud. Equipe de pompiers de seconde intervention sur site. Le site est fermé et gardienné 24h/24.

Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

	extérieures aux installations (grille, contrôle accès,...)	
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.		
Article 21 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.		
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.		Procédures de sécurité.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		Procédures de sécurité.

Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

Article 22 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Contrat de maintenance avec prestataire chargé des vérifications des équipements	Les contrats de maintenance seront transmis dès que signés par LAFIS.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		
Article 23 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		
Ces consignes indiquent notamment :		Les consignes de sécurité seront affichées dans le bâtiment. Conforme
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;		
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation ;		
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;		
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;		
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;		



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;		
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;		
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;		
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.		
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
Article 24 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.		
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.		
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 25 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Plan d'implantation et note descriptive	



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	des forages et/ou prélèvements	Xxxxm3
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /heure.	Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement.	Sans objet
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m ³ par an.		Sans objet
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		Sans objet
Article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements	Pas de forage, sans objet.



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.		Compteur sur AEP. Relevé sur la gestion technique centralisée du bâtiment.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.		Disconnecteur sur réseau AEP. Plan des réseaux Conforme.
Article 27 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	Plan d'implantation et note descriptive des forages	Sans objet
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.		Sans objet



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		Sans objet
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
Article 28 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents industriels vers les eaux	Plan des réseaux Pas de rejet d'effluents industriels dans le milieu naturel directement. Conforme
Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.		
Article 29 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées	Infiltration totale des eaux pluviales de toiture sur site
	Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et	
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau		Les noues qui recueillent les eaux de voirie nord seront plantées d'iris et roseaux permettant la phytoremédiation des eaux pluviales. Les eaux pluviales de voiries qui contournent le site et qui

Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

<p>spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>	<p>note justifiant le dimensionnement Plan des points de rejet</p>	<p>sont destinées à accueillir un transit de livraisons/expéditions seront collectées via des noues étanches et dirigées vers le bassin de rétention du site étanché muni d'un séparateur hydrocarbures et sortie. Les eaux de voirie issues de la zone sud seront traitées par séparateur hydrocarbures en sortie du bassin étanche. Le séparateur sera calibré à hauteur du débit de fuite du bassin, à savoir 60 l/s.</p>
<p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p>		<p>Séparateur hydrocarbure conforme à la norme NF P 16-442 relative à la Mise en œuvre et maintenance des séparateurs de liquides légers et débourbeurs. Conforme</p>
<p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>		<p>Le séparateur sera vidangé au moins une fois par an et équipé d'une alarme de niveau haut de boue. Conforme.</p>
<p>Article 30 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p>		



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines	Plan des réseaux Conforme
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
Article 31 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.		Pas de valeur plus contraignante au niveau du SDAGE. Conforme
Section 5 : Traitement des effluents		
Article 32 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.		
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
Article 33 de l'arrêté du 14 décembre 2013		



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et gaz</p>	<p>Plan des points de rejet Volume 3, partie II pour le détail des captages gazeux. Conforme</p>
<p>Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.</p>		
<p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p>		<p>Pas de produit pulvérulent stocké.</p>
<p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>		
<p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>		



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
Article 34 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	Plan des points de rejet, s'il y a lieu	Plan des points de rejet atmosphériques Conforme.
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.		
Article 35 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009.	Plan des points de mesures, s'il y a lieu	Les points de mesure sont situés sur les cheminées Plan des points de rejet Conforme.
Article de l'arrêté du 14 décembre 2013		
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée selon annexe II	Voir volume 3, partie II Conforme.

Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.		
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
Article 37 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.		
Article 38 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.		Voir volume 3, partie II
Article 39 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.		
Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la		



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.		
II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.		
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.		
III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.		
Article 40 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire	Le site ne sera pas émetteur d'odeur à l'échelle de sa limite de propriété.
Chapitre V : Emissions dans les sols		
Article 41 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Justification relative à	Volume 3, partie II, chapitre 7, rétention. Conforme.



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

	l'absence de rejets directs dans le sol	
Chapitre VI : Bruit et vibration		
Article 42 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
I. Valeurs limites de bruit.		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations	Les installations qui sont positionnées en toiture seront encerclées par des relevées d'acrotère permettant de limiter la diffusion du bruit. Les équipements relevant de la rubrique 2560 qui sont susceptibles d'être la source de vibrations seront installés sur ressort. Note vibratoire en annexe Conforme.
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
II. Véhicules - Engins de chantier.		



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.		Respect de la réglementation des engins de chantier de 90dBA à 10m. Conforme
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		
III. Vibrations.		
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.		Note vibratoire en annexe Conforme.
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.		
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		Une mesure des niveaux acoustique sera réalisée au moment de la mise en exploitation du site puis a minima tous les 3 ans.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.		
Chapitre VII : Déchets		
Article 43 de l'arrêté du 14 décembre 2013		

Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni</p>	<p>Volume 3, partie II : tableau détaillé des déchets solides et liquides estimées. Conforme.</p>
<p>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</p>		
<p>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</p>		
<p>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,</p>		
<p>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>		
<p></p>		
<p>Article 44 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p>		
<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>		<p>Séparation des déchets au niveau du parc à déchets. Conforme.</p>
<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>		<p>Parc à déchet couvert pour les déchets liquides. Conforme</p>
<p></p>		



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.		Stockage intérieur presse à copeaux. Conforme.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.		Armoire sur rétention Cuves sur rétention Forme de pente du parc à déchets vers rétention Cuves bains usagés sur rétention Conforme
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		
Article 45 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.		Voir tableau déchets volume 3 Conforme
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.		Tous les déchets seront tracés. Conforme
Tout brûlage à l'air libre est interdit.		
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

Article 46 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.		
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.		
Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.		
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.		
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé		
Section 2 : Emissions dans l'air		
Sans objet.		



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

Section 3 : Emissions dans l'eau		
Sans objet.		
Section 4 :		
Impacts sur l'air		
Sans objet.		
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface		
Sans objet.		
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines		
Sans objet.		
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Article 47 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.		
Chapitre IX : Exécution		



Tableau de conformité rubrique 2560 en enregistrement – Arrêté du 14 décembre 2013

Article 48 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		